PRÉDICATION

POUR LE IVe DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE : L'ÉCOLE CHRÉTIENNE

Quis, putas, puer iste erit ?
Que pensez-vous que sera cet enfant ?
(Luc, I, 66.)

Telle était la préoccupation des Juifs présents à la naissance de Jean-Baptiste. A voir les évènements merveilleux qui se déroulaient sur la tête de cet enfant, si visiblement marqué du signe d'en haut, tous présageaient pour lui des destinées à part, une mission sublime, éclatante. Impatients de pénétrer l'avenir, ils auraient voulu, par avance, connaître les œuvres du saint Précurseur. De là le langage qu'ils se tiennent les uns aux autres et qui trahit la vivacité de leurs sentiments. *Quis, putas, puer iste erit ?*

Nous aussi, mes Frères, devant tout le bruit qui se fait autour de vos enfants, devant la lutte ardente, passionnée que suscitent, de nos jours, les questions de l'instruction et de l'éducation, nous nous demandons avec une vive et légitime anxiété : Que pensez-vous que deviendra cette jeunesse ? Et quel avenir prépare-t-elle à la famille, à la société, à la religion ? *Quis, putas, puer iste erit ?*

La génération qui s'élève et grandit sous nos yeux, sera ce que l'aura faite l'éducation première ; et, dans cette formation, l'école joue un rôle prépondérant.

C'est l'Eglise qui, dans les siècles passés, a créé et propagé l'instruction populaire, au prix souvent de grands sacrifices et toujours d'un admirable dévouement. C'est l'école chrétienne, c'est un enseignement foncièrement chrétien qui a formé ces fortes et vaillantes générations qui nous ont précédés et ont su porter si haut la puissance et l'honneur de la France.

Eh bien, malgré ces brillants états de service, malgré le témoignage de tant de siècles glorieux entre tous, malgré des traditions si profondément entrées dans les mœurs et les destinées de notre pays, on prétend, aujourd'hui, changer radicalement l'enseignement de la jeunesse, en lui enlevant le caractère chrétien qui était jusqu'ici son caractère propre et en interdisant à l'Eglise, en cette matière, l'exercice de ses droits les plus incontestables et les plus sacrés. Pour arriver à cette fin, il n'est pas d'imputations fausses et calomnieuses que l'on n'ait inventées contre l'Eglise, il n'est pas de sarcasmes et d'injures dont on n'ait accablé l'école chrétienne et les maîtres chrétiens.

Pour toute réponse, nous nous bornerons à un simple exposé des principes et des faits. Nous dirons ce qu'est l'école chrétienne, et comment elle s'impose toutes les fois qu'il s'agit de faire l'éducation d'enfants catholiques. Puis, en quelques mots, nous indiquerons quels sont les devoirs des catholiques et particulièrement des parents, à l'heure présente. Ce sera tout le sujet de ce discours.

I

Trois éléments constituent l'école chrétienne : des maîtres chrétiens, une instruction, une éducation chrétiennes.

En premier lieu, pour que l'école soit vraiment chrétienne, il est requis que ceux, laïques ou religieux, qui ont charge d'enseigner, soient des hommes de foi, de foi éclairée et pratique. Seuls, en effet, des maîtres chrétiens peuvent donner un enseignement qui loin de nuire aux convictions religieuses des enfants, leur apporte, au contraire, un perpétuel appui. Du reste, les leçons orales ne sont pas tout l'enseignement reçu à l'école. L'exemple des maîtres a une influence considérable au point de vue de l'éducation. N'est-il pas juste d'exiger que cet exemple soit toujours conforme aux principes de la foi, aux règles de la morale chrétienne ?

J'ai dit maîtres « religieux ou laïques ». On a cherché à créer un antagonisme entre ces deux classes d'instituteurs. C'est à tort. Les uns comme les autres ont la même mission, les mêmes devoirs, sont liés par les mêmes obligations, et méritent également notre reconnaissance et notre respect dans l'accomplissement fidèle de leurs fonctions. Loin de nous de vouloir jamais refuser aux instituteurs laïques qui s'acquittent religieusement de leur tâche, les félicitations et les éloges. Mais les frères et les sœurs des écoles chrétiennes sont en butte à trop de calomnies et d'insultes de la part de certaines gens, pour que nous n'ayons pas à cœur de leur payer ici un particulier hommage de vénération et de sympathique estime. Il faut bien qu'on le sache, le religieux qui se voue à l'éducation de l'enfance, accomplit une œuvre d'absolu renoncement. Dès qu'il a prononcé ses vœux, il ne s'appartient plus. Il doit se donner tout entier et sans aucun souci d'intérêt personnel à la jeunesse dont il a la charge, se mêler à ses prières, à ses travaux, à ses jeux, et vivre, en quelque sorte, de sa vie. Il a entendu son Maître, à lui, lui dire dans l'intimité de son cœur : J'aime ces jeunes gens ; sois leur père, plus que leur père. Veille sur eux, instruis-les, fais-en des savants, s'il est possible; fais-en surtout des fils dévoués, des hommes d'honneur, de fermes chrétiens. Si cette jeunesse t'écoute, bénis-moi ; si elle te résiste, invoque-moi ; si elle t'afflige, je serai ta consolation ; si tu succombes à la peine, je serai ta récompense. — Et le frère, et la sœur des écoles chrétiennes, tant qu'il leur restera un peu de force et de santé, iront se dévouant, sans calculer, au plus obscur, au plus pénible, au plus ingrat labeur. Et voilà le crime qui leur est reproché, et l'unique raison de l'exclusion prononcée contre eux ! Ah ! bien étourdis ou bien pervers sont ceux qui refusent de s'incliner devant tant de vertu et de dévouement, qui s'acharnent, au contraire, par tous les moyens à en tarir la source, à en restreindre et à en empêcher le salutaire et bienfaisant exercice.

Ce qui fait, en second lieu, l'école chrétienne, c'est un enseignement franchement chrétien. Dans l'école chrétienne, la science de Dieu est à la base de toutes les autres sciences, elle les pénètre, les vivifie, les domine et les explique toutes. L'enfant s'habitue ainsi à se rendre compte de l'universelle action de la Providence dans les choses de ce monde. Les évènements de l'histoire lui sont présentés sous leur vrai jour, avec leur enchaînement logique et leurs rapports avec le Christ et son Eglise. Les sciences même les plus arides s'éclairent, dans leurs déductions et leurs conséquences, des lumières que nous fournit la foi. De la sorte, l'intelligence de l'enfant se développe peu à peu et arrive à cette sûreté de jugement, à cette précision de doctrine, à cette justesse d'appréciation qui est un des fruits les plus enviables de l'éducation.

Ne craignez pas, mes Frères, que l'enseignement religieux, placé ainsi à la base de l'instruction, nuise en quoi que ce soit au progrès et au développement de celle-ci. L'instruction donnée dans les écoles chrétiennes est aussi variée, aussi complète, aussi parfaite que dans les autres écoles. On a beau adresser à l'école et aux maîtres chrétiens le reproche d'obscurantisme. Ils n'ont jamais redouté la comparaison avec les écoles rivales, et toutes les fois que cette comparaison a été faite, elle a été pour eux une éclatante justification, plus que cela une preuve sans réplique de la supériorité de l'enseignement chrétien.

Il est un troisième élément constitutif de l'école chrétienne, je veux dire l'éducation, éducation tout entière fondée sur la morale révélée. La religion est intimement mêlée à tous les actes de notre vie. L'école chrétienne n'a garde de le méconnaître. Voyez plutôt.

La place d'honneur au foyer de la famille catholique est donnée au crucifix et à côté de celui-ci à l'image de Marie. En entrant dans son humble classe, le premier objet qui frappe les yeux de l'enfant, c'est cette même croix, touchante et continuelle exhortation à l'amour de Dieu, au sacrifice, à l'effort soutenu; c'est sa Mère du ciel qui sourit à son travail et semble l'encourager d'un regard si plein de maternelle bonté.

Dans l'école chrétienne, la prière commence et termine les classes, comme elle doit commencer et terminer tous les travaux importants de la journée du chrétien. L'enfant apprend à y chercher, toute sa vie, la lumière et la force, les fécondes inspirations comme les grâces contre le découragement et les défaillances.

En outre, les tableaux de lecture courante, les sentences et les réflexions qui tapissent les murs, lui mettent sans cesse sous les yeux les plus hautes, les plus fortifiantes maximes. Dans ses livres classiques de morale, d'histoire, de science élémentaire, dans ses dictées, dans les explications familières où la parole vivante du maître pénètre l'âme de l'enfant à des profondeurs que n'atteint pas la parole écrite, tout concourt à former en lui une grande délicatesse de conscience, tout lui prêche l'horreur du vice, l'amour du devoir, des nobles et grandes vertus qui font l'homme, le citoyen accompli. L'enfant qui ne reçoit que ces purifiantes influences, devient vraiment un idéal de beauté morale: candeur ingénue, pudeur craintive, tendresse et prévenance, gaieté épanouie et communicative, il a mille charmes naissants qui sont des promesses de vertu. C'est le lys de nos jardins aux premiers feux du printemps. Il en a la pureté, la grâce, le parfum suave. Il fait la joie et la consolation de ses maîtres comme de ses parents.

II

D'après le rapide tableau que nous avons fait passer sous vos yeux, vous avez pu embrasser tous les avantages de l'école chrétienne, et vous vous êtes dit : Oui, c'est bien ainsi que nos pères comprenaient l'école. Dès lors aussi, vous avez saisi tout ce qu'a de faux en principe, d'incomplet et de défectueux en pratique un enseignement, une éducation où la religion n'aurait pas la moindre place. Et pourtant c'est cette éducation fausse, défectueuse, tronquée, cette éducation *sans Dieu*, que l'on voudrait nous faire regarder comme un idéal; c'est à la réaliser, à la faire entrer dans nos mœurs que tendent tous ces discours, tous ces efforts, toutes ces entreprises dont nous sommes les témoins. Non, les catholiques ne peuvent accepter une pareille déchéance, non, ils ne peuvent ne pas protester contre ces odieuses mutilations infligées à l'enseignement national traditionnel. Quand le sentiment chrétien se tairait, le bon sens lui-même serait obligé de réclamer. Est-ce que les faits ne se chargent pas, chaque jour, d'ouvrir les yeux aux plus aveugles ? Cette étrange contagion du suicide qui envahit les jeunes générations, ce débordement de luxure, cet esprit d'insubordination et d'indépendance qui s'affirme de plus en plus, que faut-il davantage pour condamner à tout jamais cette folle et téméraire expérimentation de l'enseignement sans Dieu.

L'entreprise n'est pas nouvelle, du reste. Une fois déjà elle avait été tentée. C'était à la fin du dernier siècle. Ecoutez comme elle a été jugée par un témoin, dont la compétence ne peut être récusée : « Il est temps, s'écriait en 1802 Portalis, devant le Corps législatif, que les théories se taisent devant les faits. Point d'instruction sans éducation, et pas d'éducation sans morale et sans religion. Les professeurs ont enseigné dans le désert, parce qu'on a proclamé imprudemment qu'il ne fallait jamais parler de religion dans les écoles. Les enfants sont sans idée de la Divinité, de la notion du juste et de l'injuste. De là, des mœurs farouches et barbares; de là, un peuple féroce. Si l'on compare l'instruction avec ce qu'elle devrait être, on ne peut que gémir sur le sort qui menace les générations futures. »

Ainsi se trouve réfuté ce sophisme si habilement exploité de nos jours : A l'instituteur de former l'esprit de l'enfant aux connaissances na-

turelles ; au prêtre d'enseigner les choses de la foi et de la religion. Sachons-le bien, la religion n'est pas seulement une science, la première des sciences à l'enseignement de laquelle le catéchisme pourrait suffire. Elle suit l'homme partout, et ne cesse pas un instant de s'imposer à lui comme règle indispensable de ses actions, comme moyen nécessaire pour atteindre le but suprême.

III

Et maintenant quels sont à l'heure présente les devoirs des catholiques ?

Le premier de ces devoirs c'est de combattre les erreurs, les préjugés répandus avec une si infatigable persévérance ; c'est plus encore, de revendiquer hautement les droits de l'école chrétienne ; de s'appliquer à obtenir le changement d'un état de choses funeste à tous égards. Si l'erreur a prévalu, si, malheureusement, elle est parvenue à passer dans les faits, ce n'est point une raison pour se taire, pour accepter ce qui est accompli. De trop graves intérêts sont en question : à nous de redoubler d'énergie et d'efforts à mesure que le mal augmente et que les circonstances deviennent plus difficiles. Donc, par tous les moyens ne cessons de réclamer que l'enseignement public soit un enseignement chrétien dans toute l'acception du mot, c'est le devoir de tous, c'est surtout le devoir des parents chrétiens. C'est leur droit inviolable et sacré. Car c'est à eux, et non à l'Etat qu'incombe l'obligation d'instruire et d'élever leurs enfants. Les instituteurs publics, quels qu'ils soient, sont les mandataires des parents, les représentants de leur autorité, avant d'être les fonctionnaires des gouvernements qui les nomment. Que les parents élèvent donc la voix, qu'ils exigent que l'éducation donnée à leurs enfants dans les écoles publiques soit une éducation rigoureusement chrétienne ; qu'ils ne s'arrêtent point avant d'avoir obtenu pleine et entière satisfaction. Ajoutons que, s'ils ont la faculté de procurer à leurs enfants le bienfait de l'instruction chrétienne dans quelque établissement libre, c'est pour eux un devoir de conscience d'en profiter, devoir dont rien au monde ne saurait les dispenser.

Enfin, je vous dirai : Si malgré tous nos efforts nous ne pouvons obtenir que les écoles publiques soient des écoles chrétiennes, soutenons du moins et par nos dons et par notre influence les écoles qui ont conservé ce caractère de christianisme doctrinal et pratique. C'est l'œuvre par excellence, qui demande de nous un concours efficace, et pour laquelle il faut, au besoin, savoir consentir à de généreux sacrifices. Ecoutez, à ce sujet, ce simple trait de notre histoire contemporaine.

C'était au lendemain de la prise de Sébastopol. Une opulente demeure était devenue la proie des flammes : ses habitants avaient fui, laissant pêle-mêle, gisant à terre, tous leurs trésors. Un zouave attiré par l'espoir du butin, s'y précipite. Chacun de ces objets abandonnés c'est, pour lui, la fortune : c'est aussi le droit de la guerre. Il va s'en emparer... Tout à coup, un gémissement sort du milieu des ruines : c'était un enfant vivant encore, comme par miracle, aux bras de sa mère endormie du dernier sommeil. Voilà le prix de la victoire choisi par ce vaillant : un orphelin à doter d'un père, une vie frêle et pure à sauver. Il prend l'enfant dans ses bras, le réchauffe contre sa poitrine, et laissant là les meubles précieux et les bijoux d'or, il s'éloigne avec son précieux fardeau.

Belle leçon pour nous, mes Frères, quand nous avons à choisir entre une fantaisie et le rachat d'une âme d'enfant, laissons à terre le bijou qui brille, prenons dans nos bras cet orphelin de la vérité pour le conserver au Père qui est dans les Cieux. Dieu bénira notre sacrifice, et il nous le rendra au centuple, sinon dès cette vie, du moins en nous faisant participer aux royales largesses qu'il réserve à ses élus.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

—

Sacrée Congrégation des Indulgences

Le Souverain pontife accorde trois ans d'indulgence à gagner une fois par jour, pour la récitation de la prière ci-dessous reproduite de S. Thomas d'Aquin.

Rescriptum quo conceditur Indulgentiam trium annorum, semel in die lucranda, Christifidelibus, recitantibus precem Angelici Doctoris s. Thomæ Aquinatis.

BEATISSIME PATER

Vincentius Leo Sallua Archiepiscopus Calcedonensis ad osculum ss. Pedum provolutus humillime Sanctitat. Vestram exorat, ut concedere dignetur *Indulgentiam trium annorum*, defunctis applicabilem, lucrandam semel in die ab omnibus Christifidelibus, qui corde saltem contrito ac devote recitaverint sequentem orationem, concinnatam et recitatam a s. Thoma Aquinate.

ORATIO AD VITAM SAPIENTER INSTITUENDAM

Concede mihi misericors Deus, quæ tibi sunt placita, ardenter concupiscere, prudenter investigare, veraciter agnoscere et perfecte adimplere ad laudem et gloriam nominis tui. Ordina, Deus meus, statum meum : et quod a me requiris ut faciam, tribue ut sciam ; et da exequi sicut oportet et expedit animæ meæ.

Da mihi, Domine Deus meus, inter prospera et adversa non deficere, ut in illis non extollar, et in istis non deprimar. De nullo gaudeam vel doleam nisi quod ducat ad te, vel abducat a te. Nulli placere appetam, vel displicere timeam nisi tibi.

Vilescant mihi, Domine, omnia transitoria, et cara mihi sint omnia æterna. Tædeat me gaudii quod est sine te, nec aliud cupiam quod est extra te. Delectet me, Domine, labor, qui est pro te ; et tædiosa sit mihi omnis quies, quæ est sine te.

Da mihi, Deus meus, cor meum ad te dirigere,

et in defectione mea cum emendationis proposito constanter dolere.

Fac me, Domine Deus meus, obedientem sine contradictione, pauperem sine dejectione, castum sine corruptione, patientem sine murmuratione, humilem sine fictione, hilarem sine dissolutione, maturum sine gravedine, agilem sine levitate, timentem te sine desperatione, veracem sine duplicitate, operantem bona sine præsumptione, proximum corripere sine elatione, ipsum ædificare verbo et exemplo sine simulatione.

Da mihi, Domine Deus, cor pervigil, quod nulla abducat a te curiosa cogitatio : da nobile, quod nulla deorsum trahat indigna affectio : da rectum, quod nulla seorsum obliquet sinistra intentio : da firmum, quod nulla frangat tribulatio : da liberum, quod nulla vindicet violenta affectio.

Largire mihi, Domine Deus meus, intellectum te cognoscentem, diligentiam te quærentem, sapientiam te invenientem, conversationem tibi placentem, perseverantiam fidenter te expectantem, et fiduciam te finaliter amplectentem. Da tuis pœnis hic affligi per pœnitentiam, tuis beneficiis in via uti per gratiam, tuis gaudiis in patria perfrui per gloriam : Qui vivis et regnas Deus per omnia sæcula sæculorum. Amen.

Ex Audientia Sanctissimi diei 17 Januarii 1888

Sanctissimus Dnus Noster Leo Papa XIII benigne annuit pro gratia juxta preces. Præsenti *in perpetuum* valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus. Datum ex Secretaria S. Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ die 17 Januarii 1888.

Cajetanus Card. Aloisi Masella. *Præf.*

L. † S.

Alexander Episcopus Oensis *Secretarius.*

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Peut-on, quand ou a des raisons sérieuses de craindre de s'enrhumer (en hiver surtout), se couvrir ls tête avec une calotte, pendant que l'on porte le saint Viatique à un malade ?

R. — Dans ce cas, il serait régulier de faire accomplir cette cérémonie par un autre prêtre valide.

S'il n'y en a pas, le curé le fait lui-même avec la calotte, conformément à l'enseignement commun.

Mais il est à désirer qu'il ne la mette pas dans l'intérieur de la ville ou du village. En 1633, un prêtre du diocèse d'Ascoli avait demandé l'autorisation de se servir de la calotte dans un cas semblable :

» Abbas Dyonisius Capponus curatus. Asculanæ Diœcesis rehumate laborans supplicavit pro licentia deferendi Smum Eucharistiæ Sacramentum cum pileolo, quotiescumque illud deferre contigerit ad infirmos per modum Viatici. »

Or la Sacrée Congrégation ne le permit qu'en dehors de l'enceinte des lieux :

« Et Sacra Congregatio censuit concedendum in itinere dumtaxat extra Oppidum. Die 5 martii 1633. »

La même Congrégation renouvela cette décision le 10 janvier 1693, mais en ajoutant qu'il fallait l'avis de l'évêque :

« Arbitrio Episcopi de Pileolo, ad tenorem tamen. Decreti sub die 5 martii 1833. »

Cet avis de l'évêque doit donc être demandé toutes les fois qu'on le peut, c'est-à-dire quand la maladie est longue. Mais dans le cas d'une souffrance accidentelle, le prêtre pourrait se servir de la calotte, sans la permission de l'évêque, même dans l'intérieur de la ville ou du village, conformément à l'enseignement commun, à la pratique générale et à la raison théologique.

Q. — Voici quelques passages du Saint-Office qui m'arrêtent et me procurent une petite distraction chaque fois que je les retrouve :

1° Quel est le motif de l'interversion des psaumes *Dominus regnavit* et *Confitemini* au temps de la Septuagésime et du Carême ?

2° Dans l'office du Précieux-Sang, saint Jean Chrysostome, parlant du sang et de l'eau qui sortirent du côté de Jésus, dit : Ideo *non ait* : exiit sanguis et aqua, sed exiit aqua primum ; car les évangélistes disent au contraire : exivit sanguis et aqua.

3° Quand l'ange vint avertir S. Joseph qu'il pouvait retourner en Judée, parce que ceux qui persécutaient l'enfant étaient morts, S. Joseph part immédiatement ; mais apprenant qu'Archélaüs régnait, il se ravise, craint encore, et n'ose aller en Judée. Ne semble-t-il pas y avoir là un peu de défiance aux paroles rassurantes de l'ange ?

R. — Ad I. On ne dit pas les psaumes *Dominus regnavit* et *Jubilate Deo* à l'Office de Laudes depuis la Septuagésime jusqu'au dimanche des Rameaux, parce que ces psaumes respirent des sentiments de triomphe et d'allégresse qui ne conviennent pas en des temps de pénitence et de deuil liturgique.

Aussi la sainte Eglise les remplace-t-elle par deux psaumes qui expriment les sentiments de crainte et de confiance que doivent avoir tous les fidèles en ce temps béni, le *Miserere* et le *Confitemini.*

Très bien, direz-vous ; mais alors pourquoi nous faire réciter à prime ce triomphal *Dominus regnavit,* et *Confitemini* au Nocturne du Samedi ?

D'après Amalaire, c'est parce que ces psaumes doivent toujours être placés quelque part afin qu'on récite tout le psautier dans la semaine fériale. Voici du reste les paroles mêmes d'Amalaire, reproduites par Gavanti dans son *Thesaurus sacrorum rituum :*

« Duo ex his mutantur in Dominicis a Septuagesima usque ad Dominicam palmarum inclusive ; vice quorum dicimus psalmos *Miserere* et *Confitemini,* ad timorem et spem eo tempore excitandam ; timorem, ob peccata in primo ; spem ex bonitate Dei in altero. Hæc Amal. Lib. 4. de Off. cap. 18, et quia non est tempus lætitiæ, quam

exprimunt ii duo psalmi *Dominus regnavit* et *Jubilate*.

« Sed dices : Cur deinde dicitur alter eorum in Prima ? Respondeo : Ne in tota Hebdomada feriali omittatur psalmus ullus in psalterio. Alter autem locum habet in Nocturno Sabbati ; et hæc ad litteram. » Gavanti, Commentar. in Rubric. Breviarii, sect. IV, cap. II, n. 9.

Cette raison ne convaincra sans doute pas tous nos lecteurs. Nous sera-t-il permis de dire ce que nous pensons sur ce point : c'est que, d'une part, le psaume *Dominus regnavit* avec sa forme joyeuse et triomphale ne convenait aucunement pour ouvrir un Office destiné à rappeler la tristesse et la pénitence. Et, d'autre part, aucun psaume n'était plus en harmonie avec ce temps que le *Miserere*.

D'ailleurs il n'était pas possible de prendre un autre psaume. On sait, en effet, que les psaumes sont en rapport avec leurs antiennes, et que souvent même les antiennes sont extraites du psaume qu'elles précèdent. Or, il est remarquable que toutes les antiennes des Laudes sont dans ce cas tous les dimanches, depuis la Septuagésime jusqu'aux Rameaux. Ainsi pour la Septuagésime : « Misererere mei Deus. «

Pour la Sexagésime : « Secundum magnam misericordiam tuam. »

Pour la Quinquagésime : « Secundum multitudinem miserationum tuarum. »

Pour le premier dimanche de Carême : « Cor mundum crea in me Deus. »

Pour le deuxième : « Domine labia mea aperies. »

Pour le troisième ; « Fac benigne in bona voluntate tua. »

Pour le quatrième : « Tunc acceptabis sacrificium justiciæ. »

Pour le cinquième : « Vide, Domine, afflictionem meam. »

Ainsi, les Laudes s'ouvrent par quelques paroles de pénitence tirées du psaume *Miserere*. Il était naturel que l'on récitât le psaume lui-même.

On insistera peut-être, et l'on nous dira : puisque le psaume *Dominus regnavit* est trop solennel pour un temps de tristesse, pourquoi l'avoir placé dans une autre Heure ?

Nous répondons avec Amalaire que l'Eglise devait placer ce psaume quelque part, puisqu'elle veut que tout le psautier soit récité dans l'Office férial de chaque semaine, et nous ajoutons que, selon notre humble sentiment, elle a bien fait de le faire réciter au milieu d'autres psaumes et de ne pas le mettre au début d'un Office. — Même observation pour le psaume *Confitemini* qui est placé le samedi au milieu des psaumes de Matines.

Ad II. C'est la preuve que le texte dont se servait S. Jean Chrysostome avait en cet endroit une variante.

Ad III. On ne peut supposer de la part de saint Joseph aucun acte de défiance des paroles de l'Ange, qui étaient celles de Dieu. S. Joseph avait trop de foi, d'obéissance, de confiance en Dieu pour avoir la moindre défiance aux ordres de Dieu.

Mais sa conduite en cette circonstance, conforme à l'avis de l'ange fut, au surplus, réglée par la plus sage prudence en même temps que par la plus exacte obéissance.

L'ange avertit S. Joseph de retourner *dans les terres d'Israel*. Saint Joseph y retourne sur-le-champ.

Mais l'ange ne lui a pas fixé la région qu'il doit y habiter : le choix de la demeure de la sainte Famille est laissé à sa prudence. Il apprend qu'Archélaüs, fils d'Hérode, succède à son père : il craint le séjour de la Judée.

Un nouvel avertissement de l'ange vient terminer ses incertitudes et le dirige vers la Galilée (S. Matth., II. 20-23). Et, obéissant à cette indication de l'ange, il vient retrouver à Nazareth la maison, mille fois bénie, où s'est opéré le mystère de l'Icarnation et où se passera toute la Sainte Enfance de Jésus.

Q. — 1° Un ordinand qui est allé en Espagne passer 16 mois au Noviciat des Pères Jésuites, et qui. sans avoir fait de vœux, est sorti de la Compagnie, doit-il, alors qu'il vient pour se faire ordonner à Poitiers, par exemple, présenter des lettres *testimoniales* de l'évêque espagnol du diocèse dans lequel il a résidé pendant 16 mois comme novice de la Compagnie de Jésus ?

2° Et si déjà cet ordinand a, depuis sa sortie de la Compagnie de Jésus, reçu la tonsure, les Ordres mineurs et le sous-diaconat, sans qu'on ait songé à lui demander des *lettres testimoniales* de l'évêque espagnol chez lequel il a été domicilié plus de 6 mois, faut-il pour le diaconat demander ces dites lettres testimoniales qui auraient dû être demandées pour la tonsure ?

3° Un ordinand dont la famille habite Périgueux est élève du grand Séminaire de Poitiers ; déjà il a été ordonné sous-diacre à Poitiers après obtention préalable des lettres testimoniales de son évêque de Périgueux ; voulant se faire ordonner diacre à Bordeaux, doit-il apporter des lettres *testimoniales* de l'évêque de Périgueux, soit parce que sa famille habite Périgueux, soit parce que lui-même est allé depuis sa dernière ordination passer 3 mois dans sa famille ?

4° Il paraît que dans certains diocèses de France on s'autorise d'une certaine coutume pour ne pas exiger de lettres testimoniales (quand il les faudrait d'après la Bulle Apost. Sedis), sous prétexte que les renseignements que l'on a sur l'ordinand sont suffisants ; cet usage peut-il être maintenu ?

R. — Il y a, comme on sait, trois sortes de lettres relatives à l'ordination : les lettres *dimissoriales*, les lettres *testimoniales* ou *commendatrices*, et les lettres *formées*.

Les lettres *dimissoriales* sont celles par lesquelles un évêque ou un prélat régulier accordent à un évêque la faculté d'ordonner un clerc qu'il ne peut sans cela admettre à la réception des ordres.

Les lettres *testimoniales* sont le témoignage que donne l'évêque sur la naissance, l'âge, les mœurs, la probité, la vie, la science du sujet, le déclarant digne de recevoir les ordres. Ces lettres, pour être valides, doivent être données précisément pour l'ordination, et elles sont tout à fait

différentes de celles que l'on accorde à un clerc qui veut entreprendre un voyage et dans lesquelles on le déclare libre de toutes censures et irrégularités.

Les lettres *formées* ou lettres d'ordination, sont le témoignage authentique des ordres reçus.

Dans la discipline actuelle de l'Eglise, un évêque ne peut pas, sans tomber sous le coup d'une censure, ordonner n'importe quel clerc qui a passé, dans un diocèse étranger, un temps suffisant pour pouvoir y contracter un empêchement canonique. Les empêchements canoniques dont il est question ici sont les censures et les irrégularités. Ils supposent dans celui qui les contracte l'usage de la raison. D'où les auteurs tirent la conclusion que les lettres testimoniales ne pourront être exigées que quand l'habitation dans un autre diocèse aura eu lieu lorsque l'ordinand aura accompli sa septième année [1].

Le droit n'a pas défini d'une façon rigoureuse le temps d'habitation requis pour que les lettres testimoniales soient nécessaires. Les auteurs s'accordent généralement à réclamer le même temps qu'ils exigent pour la publication des bans de mariage, c'est-à-dire un espace de six mois consécutifs. L'ordinand devra donc se procurer des lettres testimoniales de tous les évêques dans les diocèses desquels il aura passé six mois consécutifs.

Ces principes rappelés, nous venons à la discussion des difficultés :

Ad 1m. Il faut évidemment des lettres testimoniales pour l'ordination, puisque l'ordinand a été seize mois consécutifs dans un diocèse étranger. Mais par qui ces lettres devront-elles être données? Ce ne peut être par le supérieur du Noviciat. Si l'ordinand était resté au Noviciat, ce supérieur, par suite du privilège accordé à la Compagnie de Jésus, aurait pu lui donner des lettres dimissoriales et des lettres testimoniales pour un autre évêque; mais aujourd'hui qu'il est sorti du noviciat, le supérieur n'a plus aucune juridiction sur lui et les raisons qui autorisaient son intervention n'existent plus. Il faudra donc s'adresser à l'évêque diocésain, qui seul a pouvoir pour certifier authentiquement sur la vie et les mœurs de ceux qui ont habité son diocèse.

Ad 2m. D'après Riganti, des lettres testimoniales données pour les ordres mineurs ne suffisent pas pour les ordres majeurs ; il faut recourir une seconde fois à l'évêque qui les a données. Les lettres données pour le sous-diaconat suffisent, il est vrai, pour le diaconat et la prêtrise, si l'ordination a lieu dans le même diocèse; mais elles seraient insuffisantes si l'ordinand quittait ce diocèse pour recevoir les ordres dans un autre diocèse [2].

Par conséquent, si les lettres testimoniales n'ont pas été domandées jusqu'au diaconat, il y a nécessité de les demander, la loi demeurant dans sa vigueur tant qu'il y a possibilité de l'accomplir.

Ad 3m. Le diacre en question devra obtenir des lettres testimoniales de Mgr l'évêque de Périgueux et de Mgr l'évêque de Poitiers pour son ordination au diaconat. Il lui en faudra de Mgr l'évêque de Périgueux, non pas à cause des trois mois qu'il est allé passer dans sa famille après son ordination du sous-diaconat, mais parce que les lettres testimoniales accordées à Mgr de Poitiers pour l'ordination au sous-diaconat ne peuvent nullement servir à Mgr l'archevêque de Bordeaux pour l'ordination au diaconat, d'après les principes posés par Riganti. Il lui en faudra de Mgr l'évêque de Poitiers, parce que le séjour passé au séminaire de Poitiers a été de plus de six mois, comme nous supposons. Or, d'après une décision de la Sacrée Congrégation du Concile du 11 juillet 1840, rapportée par Lucidi, le séjour d'un clerc dans un séminaire étranger où il faisait ses études, suffit pour qu'il y ait obligation pour lui de demander des lettres testimoniales [1].

Ad 4m. La règle est formelle et on ne peut s'y soustraire qu'en invoquant soit une dispense, soit une coutume contraire légitime. Laissant de côté la question de dispense, nous sommes fort portés à croire que l'Eglise n'en accorde pas. Le Souverain Pontife, il est vrai, autorise parfois des clercs à se faire ordonner n'importe par quel évêque; dans ce cas, les lettres dimissoriales ne sont pas nécessaires; mais les lettres testimoniales le sont pour constater qu'il n'y a pas d'empêchement canonique.

Quant à la coutume contraire, il n'est pas permis de l'invoquer aujourd'hui, après la Constitution *Apostolicæ Sedis* qui a donné à cette loi une nouvelle publication. Il faut donc de toute nécessité se soumettre exactement à la loi, sous peine de tomber sous le coup d'une suspense de l'administration des ordres pendant une année.

Il n'est pas absolument nécessaire que les lettres *testimoniales* soient données par écrit; les auteurs admettent généralement que le témoignage donné *viva voce* suffit, *pourvu qu'il émane de l'Ordinaire*.

« Une permission orale de se faire ordonner ailleurs, ou un témoignage de bonne vie et mœurs donnés, *certainement*, de vive voix par un évêque, pourraient suffire à un de ses clercs pour se faire conférer les ordres par un autre évêque, mais régulièrement cette permission et ce témoignage doivent être donnés par écrit afin qu'ils puissent être conservés dans les registres de l'évêque qui fait l'ordination et produits au besoin [2]. C'est aussi l'enseignement de Gury et des autres théologiens [3].

A ceux gui désireraient étudier la question

[1] Lucidi, t. I, p. 164.
[2] Rigantius. *Commentaria in Regulas Cancellariæ. Regula* XXIV, § III, n. 92 et 103.

[1] Lucidi, t. I, p. 167, n. 194.
[2] *Traité des censures*, p. 217.
[3] Gury Dumas, t. II, p. 486, n. 1041.

dans plus de détails, nous conseillons : 1° tous les commentateurs de la Constitution *Apostolicæ Sedis* à l'explication des suspenses *latæ sententiæ* réservées au Souverain Pontife, art, III; 2° Bouix, *De Episcopo*, t. II, p. 149 et 199; *De Regularibus*, t. I, p. 599; 3° Lucidi, *De Visitat. S. L.*, t. I, p. 177 et 199, etc.

Q. — Quand nous avons de s motifs de prenddre du repos, Monseigneur nous autorise à demander un pro-curé ou un vicaire. Je voudrais savoir quelle est, d'après le droit canonique, l'autorité du curé et quels sont les devoirs du pro-curé. Un prêtre des plus capables dit que le pro-curé est purement et simplement un coadjuteur et qu'il ne peut rien innover sans l'autorisation du curé. Cela me paraît juste, sommes-nous dans le vrai ? Merci d'avance de votre réponse.

R. — Vous êtes dans la vérité. Quel que soit le nom particulier que l'on donne dans votre diocèse à ces prêtres, ils rentrent dans la catégorie de ceux que le droit appelle des coadjuteurs. « Les coadjuteurs, dit Deneubourg, sont adjoints aux curés qui résident dans leur paroisse, mais sont inhabiles à l'administrer par eux-mêmes, pour cause de vieilless e, d'infirmité, de négligence, de démence, ou par défaut d'instruction... Le coadjuteur doit être doué de toutes les qualités que requiert le ministère paroissial. Il est difficile de préciser l'étendue de son pouvoir, parce que si son ministère est substitué à celui du curé, c'est d'une manière plus ou moins entière, suivant les causes qui déterminent son établissement. Ainsi, s'il est nommé pour remplacer un curé que la démence ou toute autre maladie grave a rendu intellectuellement ou physiquement inhabile à exercer une fonction, on peut dire qu'au double point de vue spirituel et temporel, il jouit entièrement de l'autorité pastorale, qu'il n'exerce cependant que comme délégué *ad universalitatem causarum*. Mais s'il est député pour venir en aide à un recteur, non pas entièrement incapable, mais seulement d'une manière partielle, parce qu'il est vieux ou infirme, son pouvoir alors est plus restreint, attendu que le recteur a coutume de se réserver, non seulement une certaine direction de la paroisse, mais encore certains actes particuliers du ministère pastoral. En tous cas, son pouvoir est celui que lui assignent ses lettres de nomination [1].

DIVERSES QUESTIONS SUR LA SÉPULTURE
(Suite)

ARTICLE I. LIEUX DE SÉPULTURE EN GÉNÉRAL

En quels lieux les fidèles doivent-ils être inhumés ? Chaque fidèle doit être inhumé dans le lieu qu'il a choisi légitimement; s'il n'a pas choisi, dans le sépulcre de ses ancêtres, s'il en a un; enfin en l'absence d'élection et de sépulcre de ses ancêtres, il doit être inhumé dans le cimetière de son église paroissiale. Voilà la règle générale que nous allons développer.

§ I. *Election de sépulture*

Nous en avons parlé assez longuement l'année dernière, à la page 386. Nous y reviendrons cependant, pour l'utilité de notre travail. Nous disons : 1° qui peut faire élection de sépulture; 2° quels lieux on peut élire; 3° comment s'établit cette élection.

N° 1. Qui peut faire élection de sépulture ?

Tous les fidèles peuvent librement choisir leur sépulture, à moins qu'ils ne soient privés de cette faculté par le droit. Or, le droit ne fait que trois exceptions à la règle générale : pour les enfants qui n'ont pas atteint l'âge de puberté, pour les religieux, et enfin pour ceux qui sont indignes de la sépulture ecclésiastique.

1° *Les enfants.* L'enfant qui meurt avant l'âge de puberté, c'est-à-dire quatorze ans pour les garçons et douze ans pour les jeunes filles, n'a pu choisir le lieu de sa sépulture : la loi ecclésiastique ne lui en reconnaît pas le droit. Après l'âge de puberté, même avant sa majorité, il est permis à l'adolescent de faire élection de sépulture, s'il le désire.

Ce que l'enfant n'a pu faire, la coutume, *en certains lieux*, reconnaît au père le droit de le faire pour lui. On lit dans le droit : « Licet pater minores liberos, qui nequeunt antequam ad annos pubertatis perveniant, eligere sepulturam, possit, *si consuetudo terræ id habeat*, quo voluerit sepelire, hoc tamen non potest ubi consuetudo hujusmodi non habetur, sed sunt suis majoribus vel in parochiali ecclesia tumulandi [1]. »

Le père ne peut donc pas, en vertu d'une loi générale, choisir le lieu de sépulture de ses enfants, quoi qu'en aient dit certains auteurs, mais seulement en vertu d'une coutume particulière qui ait au moins dix ans d'existence. A défaut du père, la mère peut aussi exercer ce droit dans les mêmes conditions. Les aïeuls peuvent faire le choix, en l'absence des parents. « Sepulcrum pro filio minori in vita, non post ejus mortem pater potest eligere. » Ainsi s'est exprimée la Sacrée Congrégation des évêques et réguliers, le 22 février 1587.

2° *Les religieux.* « Religiosi, nisi a propriis monasteriis adeo forsitan sint remoti, quod ad ea cum moriuntur, commode portari non possint, nequeunt (cum velle et nolle habeant) sibi eligere sepulturam, sed sunt apud sua monasteria tumulandi [2]. » Il s'agit des religieux qui meurent, soit dans le monastère, soit dans un lieu voisin, d'où ils peuvent facilement être transportés au monastère. Il est question des religieux profès. En effet, l'exception, dans le cas, est regardée comme odieuse; il faut donc interpréter strictement le

[1] *Etude canonique sur les vicaires paroissiaux*, p. 7.

[1] C. Licet, *de sepulturis*, in 6°.
[2] C. ultim., *de Sepulturis*, in 6°.

mot *religiosi*. Il suit de là que les novices gardent le droit de choisir leur sépulture.

3° Les personnes indignes de la sépulture sont privées du droit de désigner le lieu d'inhumation.

N° 2. Quels lieux peut-on choisir ?

Le choix de la sépulture comprend deux choses tout à fait distinctes et séparables : le choix du lieu où doivent se faire les funérailles, et le choix du lieu où doit être déposé le cadavre. Le droit de faire les funérailles, *jus funerandi,* implique le droit d'inhumer, *jus sepeliendi,* mais non réciproquement.

Toutes les églises ne peuvent être choisies comme lieu des funérailles, parce que toutes n'ont pas les mêmes privilèges sur ce point. Il en est qui jouissent d'un droit complet, en ce sens qu'elles peuvent être choisies comme lieu des funérailles par tous les fidèles qui possédent le droit de faire élection de sépulture, et qu'elles ont la faculté de faire les funérailles complètes, sauf la levée du corps qui est toujours réservée au curé de la paroisse du décès. Il en est d'autres qui ne jouissent que d'un droit restreint, soit par rapport à ceux qui peuvent y faire élection de sépulture, soit par rapport aux fonctions funèbres qui peuvent y être accomplies.

Parmi celles qui jouissent d'un droit *complet*, il faut ranger :

1° Toutes les églises paroissiales, en vertu du droit commun ;

2° Les églises cathédrales, lors même qu'elles ne seraient pas paroissiales, en vertu de la coutume ;

3° Les églises des religieux exempts, on ne peut dire en vertu de quel titre. Mais comme le fait est certain, cela importe peu. Par religieux exempts, nous entendons les religieux et les religieuses qui font des vœux perpétuels et solennels, dans un ordre approuvé par le Souverain Pontife. Nous écartons donc par là toutes les congrégations dont les vœux ne sont pas reconnus comme solennels par le Saint-Siège.

4° Un certain nombre d'églises ou de chapelles soit d'hospices ou de congrégations qui ont obtenu du Souverain Pontife un indult formel à ce sujet. Mais comme il s'agit d'un privilège, c'est à celui qui l'a reçu à en établir l'existence. Le Saint-Siège accorde assez difficilement cette exemption de la juridiction paroissiale pour la sépulture. Il ne le fait que dans des circonstances exceptionnelles, pour des causes très graves, et presque toujours il impose quelque obligation comme reconnaissance de l'autorité paroissiale [1].

Toutes les autres églises, quelles qu'elles soient, oratoires publics des confréries, oratoires publics des congrégations à vœux simples, chapelles de secours, oratoires publics des lieux pies et des hospices, etc., n'ont, en vertu du droit commun, aucun droit à posséder un cimetière et à faire les funérailles. Toutefois l'évêque peut leur concéder des priviléges plus ou moins étendus.

a) Il peut accorder le droit d'avoir un cimetière. « Certum est, dit Benoît XIV, interposita facultate episcopi, posse in ecclesiis sodalium constitui sepulcra. Certum pariter est ob hanc causam liberum esse fidelibus ut in iisdem ecclesiis tumulentur [1]. » Le savant Pontife cite à l'appui de son assertion une décision de la Sacrée Congrégation du Concile au sujet d'une église de confrérie : « An « liceat in ecclesia habere sepulcra et respective « possint cadavera tumulari absque præsentia pa- « rochi, et in præjudicium jurium parochialium ? « — Resp. Licere habere sepulcra, *accedente « licentia episcopi,* et posse in eis cadavera tumu- « lari, si eligatur sepultura, absque præsentia « parochi, sed salvis juribus parochialibus [2]. »

Nous ferons remarquer, avec M. Moulart, que le droit d'avoir un cimetière n'implique pas celui de faire les funérailles. Dans le cas où une personne doit être ensevelie dans ce cimetière, ou dans un sépulcre placé dans l'intérieur de la chapelle, l'office funèbre est célébré dans l'église de la paroisse sur laquelle se trouve l'oratoire, par le curé de cette église, qui conduit aussi le cadavre au cimetière. Deux décisions de la Sacrée Congrégation du Concile ont consacré cette jurisprudence, l'une du 20 mars 1830 et l'autre du 20 novembre de la même année [3].

b) L'évêque peut-il accorder aux églises et aux oratoires dont nous parlons, le droit de faire les funérailles proprement dites ?

1° L'évêque peut certainement accorder aux confréries le droit de faire célébrer dans leurs oratoires publics les funérailles de ceux qui y auront leurs tombeaux de famille ou qui y auront fait choix de sépulture, mais en réservant à qui de droit la présidence des obsèques, qui revient, comme nous le dirons, tantôt au curé de la paroisse, tantôt au chapelain.

Que l'évêque puisse accorder cette faculté, nous le déduisons de la réponse de la Sacrée Congrégation du Concile, du 10 mai 1727, dont nous venons de donner le texte, et d'une foule d'autres décisions qui reconnaissent ce droit à certaines confréries.

C'est aussi l'enseignement commun des auteurs. « Episcopus vero, dit M. Moulart, ut ecclesiis suæ « diæceseos non parochialibus hanc faciat facul- « tatem, justam causam et, cum de re gravi et « parochis præjudicium afferente agatur, consen- « sum sui capituli habeat necesse est. Hæc duo si « adsint, nescio quare, juxta Giraldum, ab hac « concessione abstinere deberet episcopus. Doc-

[1] S. C. C. *in Setina,* 27 avril 1765 ; *in Brictovien.,* 26 novembre 1768 ; *in Ferriaren.,* 14 décembre 1816. — S. C. EE. et RR., *in causa Civitatis Plebis,* 3 juillet 1676 ; *in Ariminen.* 18 août 1843 ; *in Forolivien.,* 19 avril 1844.

[1] *Inst.* 105, n. 124.
[2] S. C. C. 10 mai 1727.
[3] S. C. C. *in Fabrien.* 20 mars 1830 ; *in Auscimana,* 20 novemb. *Thesaurus resolut.* t. xc, p. 40 et 70.

« trina quam sumus amplexi est Fagnari, qui « testatur esse juris interpretum communem sen- « tentiam [1]. »

Il faut donc une cause grave et le consentement du chapitre. Parmi les causes graves il faut placer en premier lieu la reconstruction ou la dotation de l'oratoire. « Inter rationes quarum ope episcopus, « de consensu capituli, alicui confraternitati jus « tumulandi concedere valet, adnumerari ecclesiæ « ædificationem et dotationem, docet Monacelli [2] : « jus tamen illud ædificatione Ecclesiæ non ne- « cessario acquiri, et semel acquisitum non suf- « fragari, seclusa speciali electione [3]. »

Que les droits du curé doivent être réservés, la décision du 10 mai 1727 le dit clairement. Nous verrons plus loin en quoi consistent ces droits, et nous dirons que l'évêque ne peut pas les sacrifier par un simple décret, en accordant la faculté de faire la sépulture sans aucune intervention du curé de la paroisse et ssns payer la quarte funéraire.

2° L'évêque n'est pas tenu d'accorder ce droit à toutes les confréries qui ont un oratoire public. Nous voyons par un grand nombre de décisions que certaines confréries en étaient privées. Il peut aussi le modifier à son gré, en accordant uniquement le droit de faire les funérailles dans l'oratoire et en réservant toujours la présidence au curé de la paroisse sur laquelle se trouve l'oratoire.

C'est ce que fit Benoît XIV, encore archevêque de Bologne, pour les confréries de son diocèse : « Decernimus officium funebre, cum in civitate, « tum in diœcesi, persolvi a parocho, quoties ali- « quis fidelis tumulam sibi eligat in ecclesia vel « oratorio sodalium, quod parochiæ finibus in- « cluditur, etiamsi defunctis ipsi parochiæ non « adscribatur. Hæc profecto sententia non tam « synodi auctoritate quam rationibus corrobora- « tur, quas Maranta et Pignatelli recensent. Nos « potissimum adducimur auctoritate capitis *Cum* « *in ecclesia*, de Simonia, ubi mortuorum exe- « quiæ cum sepulturis, benedictionibus nuben- « tium, aliisque sacramentis comparantur [4]. »

Il peut aussi spécifier les personnes qui auront le droit de faire élection de sépulture et le restreindre aux seuls membres de la confrérie. Comme les oratoires des confréries tirent tous leurs droits de sépulture de l'autorisation de l'évêque et non du droit commun, il dépend donc de celui-ci de les modifier à son gré. De même qu'il pourrait les leur refuser complètement, ainsi est-il libre de les leur accorder seulement en partie.

Ce que nous disons ici des oratoires des confréries peut être appliqué à tous les oratoires publics proprement dits et aux oratoires des congrégations et autres lieux pies qui, sans être strictement publics, jouissent cependant des droits et priviléges des oratoires publics. C'est une règle admise par les canonistes d'appliquer aux oratoires publics les lois tracées par l'Eglise pour les oratoires des confréries.

Lorsque l'élection de sépulture est faite d'une manière générale dans un lieu qui a le droit de faire les funérailles, elle comprend tout l'ensemble des funérailles, c'est-à-dire le service funèbre et les prières au moment de la descente du corps au tombeau. Le défunt est censé avoir voulu se conformer aux dispositions du droit commun. Mais il est loisible à celui qui fait élection de sépulture de séparer ce que le droit unit, et de demander à ce que les funérailles soient faites dans une église et la sépulture dans une autre.

« Sicuti electionem absolute facere, id est, et « funus et tumulationem proprii corporis alienæ « ecclesiæ condere valet, ita pars quoque illius « ipsi debeat esse permissa, quam in connexis « qui plus potest, possit et minus. » Ainsi s'exprime M. Moulart [1]. Une décision de la Sacrée Congrégation des Rites, du 14 juin 1845, reconnaît implicitement la licité de cette séparation, en admettant comme valide un testament qui la consacrait [2].

Si le choix de sépulture porte sur une église qui n'a pas le droit de faire par elle même les funérailles, mais uniquement celui de la sépulture, comme sont les chapelles des confréries, il est valide, mais la sépulture est réglée par des lois spéciales.

N° 3. Manière dont doit être faite l'élection.

D'après le droit commun, aucun mode d'élection n'est déterminé sous peine de nullité. Toute manifestation authentique de la volonté suffit. Ainsi on peut faire élection de sépulture par une clause testamentaire, par un écrit privé, par une déclaratiou verbale faite à deux témoins, même séparément, ou bien au confesseur, dont le témoignage est admis quand il ne dépose pas en sa faveur. Tous ces points s'appuient sur deux décisions de la Sacrée Congrégation du Concile. Le droit particulier cependant peut déterminer certains modes d'élection sous peine de nullité, ainsi a-t-il été fait à Rome par le cardinal vicaire.

Le choix de la sépulture est un acte que chacun doit accomplir par soi-même, ou par un mandataire, en vertu d'un mandat authentique, qui se prouve par les mêmes moyens que l'élection ellemême. Il n'appartient donc pas aux parents ni aux héritiers de faire eux-mêmes le choix de la sépulture, à moins qu'ils n'en aient été chargés par le défunt d'une manière expresse. Dans ce cas, ils devraient prouver la délégation. La coutume s'est introduite dans bien des lieux, grâce à la liberté accordée par la loi civile, de laisser aux parents le choix de la sépulture, sans aucun mandat du

[1] M. Moulart, *de Sepultura*, p. 144.
[2] *Formul. leg.* t. vi, form. n. 25.
[3] Folium de la cause du 25 janvier 1873, *Acta S. Sedis*, t. viii, 539.
[4] *Instit.* 105, n. 124 et 125.

[1] *De Sepultura*, p. 240.
[2] J. R. C. *in Sutrina.*

défunt. Nous verrons plus loin jusqu'à quel point elle est licite.

L'élection peut être faite n'importe à quelle époque de la vie. Il y a cependant une exception contre les membres des confréries, auxquels il est défendu, sous peine de nullité, de choisir l'église de la confrérie comme lieu de sépulture pendant les six mois qui suivent leur admission. Ils sont libres dans la suite [1].

L'élection peut être révoquée à volonté, comme les dispositions testamentaires, à moins toutefois qu'elle n'ait eu lieu par un acte entre vifs, ou qu'elle n'ait été confirmée par un serment. Le choix postérieur d'une autre sépulture forme une révocation implicite.

Nous ferons remarquer que la liberté de choisir sa sépulture est regardée par le droit comme très favorable, et que l'Eglise la protégeait autrefois par des censures. L'évêque ne peut pas la restreindre, ni quant aux personnes, en interdisant par exemple à certaines personnes reconnues habiles par le droit de choisir leur sépulture, ni quant aux lieux, en défendant de choisir des églises auxquelles le droit commun accorde la faculté de faire les funérailles.

(A suivre.)

JURISPRUDENCE
CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — On m'assure 1° que l'adjudication des chaises de l'église *doit* se faire par soumission cachetée et ne *peut* se faire à la criée ; 2° que si le bureau ne veut pas consentir la ferme des chaises au-dessous d'un chiffre quelconque, ce chiffre ne *peut rester* secret (par exemple être mis sous chandelier suivant l'usage de notre pays), mais doit être divulgué avant de procéder à l'adjudication. Que pensez-vous de ces deux assertions ?

R. — Ad I. L'adjudication par soumission cachetée est la règle indiquée par le décret du 30 décembre 1809, lequel ne parle nullement des enchères. Cependant il résulte d'une ordonnance royale du 31 décembre 1837 que la voie des enchères peut être substituée à celle des soumissions. Aujourd'hui la jurisprudence est parfaitement fixée sur ce point : les fabriques peuvent choisir pour l'adjudication des bancs et chaises soit la voie des enchères, soit la voie des soumissions, soit enfin la fixation par elles-mêmes d'un tarif.

Ad II. Dans le système des soumissions, il n'y a pas lieu à dire ou à tenir secret le chiffre quelconque au-dessous duquel le bureau ne veut pas consentir une ferme. La demande de concessions est adressée au bureau des marguilliers qui doit, après les affiches et publications prescrites, accorder la préférence à l'offre la plus avantageuse.

L'offre ne paraissant pas acceptable, on n'accorde pas la concession, voilà tout. Si elle est acceptable, on la publie selon les règles ordinaires, mettant ainsi les fidèles à même d'enchérir.

Mais dans le système également admis maintenant des enchères publiques, le bureau indique le prix minimum ; à chacun de mettre l'enchère qu'il lui plaît. Tous les usages locaux peuvent être suivis pourvu qu'ils ne constituent point une violation formelle de la loi.

Q. — L'*Ami du Clergé* serait-il assez bon pour répondre aux deux questions suivantes :

1° Les décombres d'une démolition (pierres, tuiles, etc.) d'une dépendance du presbytère, appartiennent-ils à la fabrique ou à la commune.

Si on les vend, à qui revient le produit de la vente, étant donné que le presbytère avec ses dépendances appartient à la commune ?

2° Un curé, pour entrer au presbytère, a le droit de passage sur un chemin mal entretenu et à moitié fini.

Peut-il, de son chef, le faire terminer et le faire empierrer.

Le chemin appartient à un particulier.

R. — Ad I. Aux termes de l'art. 532 du Code civil, les matériaux provenant de la démolition d'un édifice sont meubles jusqu'à ce qu'ils soient employés par l'ouvrier dans une construction. En conséquence, la fabrique pourrait vendre, sans autorisation du gouvernement, les matériaux provenant d'une ancienne église supprimée, d'un presbytère, d'un bâtiment, d'un mur que l'on ne jugerait pas à propos de faire réédifier ; mais il lui faudrait l'autorisation du préfet sur l'avis de l'évêque. Mais à qui revient le prix de la vente ? C'est là un sujet de discussion qui a été tranchée par une lettre ministérielle en date du 19 novembre 1853 et que nous résumons en quelques mots.

Les matériaux et débris provenant de réparations ou démolitions d'édifices religieux, églises, presbytères, etc., doivent, en règle générale, être attribués, comme dédommagement à la fabrique ou à la commune, selon que c'est l'un ou l'autre de ces établissements qui a fait la dépense des réparations ou simplement de la démolition.

Lorsque les travaux ont été faits par la fabrique, sans aucun concours de la commune, les matériaux appartiennent entièrement à l'établissement religieux jusqu'à concurrence du montant de la dépense. La commune n'a droit qu'au surplus.

En cas de concours simultané de la commune et de la fabrique dans la dépense des travaux, le produit des démolitions doit être d'abord attribué à la commune, jusqu'à concurrence et en déduction du chiffre de son contingent dans cette dépense. La fabrique ne peut prétendre qu'à l'excédant, s'il y en a.

Dans tous les cas, les contestations qui s'élèvent à cet égard entre les deux établissements doivent être résolues administrativement, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent pas être portées devant les tribunaux ordinaires, mais bien devant le conseil de préfecture en premier ressort, et devant le Conseil d'Etat en appel.

[1] Ferraris, v° *Sepultura.*

Le *Nouveau journal des conseils de fabrique* (tom. I, p. 78) qui a examiné cette même question, l'a résolue dans le même sens ; mais il ajoute que le plus souvent, dans les cas pareils, les matériaux et débris dont la commune pourrait disposer à son profit exclusif, sont abandonnés par elle à la fabrique et vendus pour être employés en achat d'ornements ou de toute manière profitable à l'église.

Cette dernière pensée était générale à l'époque où l'Eglise et l'Etat vivaient en paix ; il serait fort à craindre aujourd'hui de voir professer une autre doctrine par ceux qui nous gouvernent.

Ad II. Un droit réel sur le principal s'étend logiquement à l'accessoire dans la même espèce. A quoi servirait le droit de passage, si par le mauvais vouloir du propriétaire du sol, on ne pouvait point passer ? Nous pensons donc que le particulier dont il s'agit ne saurait empêcher le curé de terminer et d'entretenir le chemin subissant une servitude relativement au presbytère. Si, contrairement à notre opinion, le propriétaire pouvait empêcher le curé d'entretenir le chemin, le curé pourrait le forcer à l'entretenir lui-même. Le droit du curé étant incontesté, le propriétaire rendrait ce droit illusoire, s'il ne voulait ni entretenir le chemin ni le laisser entretenir.

Q. — Je viens d'être nommé curé d'une paroisse importante du diocèse de X. Je n'essaierai pas de décrire le désordre que j'ai trouvé dans les affaires de fabrique. Depuis nombre d'années personne ne s'en occupait, à l'exception du trésorier, lequel en prenait à son aise. Pour ne citer qu'un fait, il a négligé de faire rentrer des sommes dues à la fabrique pour services de rente. Or, ayant voulu régulariser un peu les choses, j'ai demandé à ce trésorier de vouloir faire au plus tôt les diligences nécessaires pour déterminer les débiteurs à solder. Il consent bien à réclamer, mais il se refuse à poursuivre les récalcitrants. Que faire ? Est-ce que, dans l'espèce, le trésorier n'encourt pas des peines et n'a-t-il pas une responsabilité personnelle ?

R. — Cette question a été plusieurs fois traitée par l'*Ami du Clergé*. Aux réponses déjà faites, nous ajouterons un document dont nous n'avions pas connaissance, et qu'un heureux hasard a mis entre nos mains ; c'est une lettre ministérielle du 24 décembre 1841, répondant à Mgr l'archevêque d'Avignon, qui avait consulté le ministre de la justice et des cultes sur les moyens à prendre pour vaincre ce refus d'un trésorier de fabrique de poursuivre le débiteur de l'établissement religieux :

« Paris, le 24 décembre 1841.

« Monseigneur,

« J'ai reçu, avec la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, le 17 novembre dernier, celle qui y était jointe du desservant de Villeron, relative au refus du trésorier de poursuivre les débiteurs de la fabrique et à l'intention manifestée par les autres conseillers de se démettre de leurs fonctions plutôt que de se charger de semblables poursuites. M. le desservant affirme, en outre, qu'en cas de révocation du conseil de fabrique, il serait impossible de le réorganiser faute d'habitants qui consentissent à en faire partie à la condition d'agir contre les débiteurs récalcitrants.

« Dans ces circonstances, vous avez cru, Monseigneur, devoir me proposer d'aviser au moyen de parer à de si graves inconvénients.

« L'administration a été souvent appelée à examiner la question de savoir si l'on peut créer des commissaires spéciaux pour remplir, dans les cas extraordinaires, les fonctions de trésorier ; mais elle a toujours reconnu que les règlements s'y opposent.

« Tel a été aussi l'avis du Comité de l'intérieur du conseil d'Etat, consulté le 30 octobre 1829 sur cette question.

« D'après la jurisprudence fondée, d'ailleurs, sur le texte du décret de 1809, qui a fixé d'une manière absolue les attributions du trésorier, il ne peut donc y avoir lieu de les faire remplacer, même temporairement, par des commissaires spéciaux.

« Mais si la rigueur des principes ne permet pas, en l'espèce, de recourir à une mesure exceptionnelle, peut-être un nouvel appel au trésorier et aux fabriciens actuels de Villeron, sera-t-il mieux entendu, lorsqu'on leur fera envisager la responsabilité qu'ils encourent, à raison des pertes que la fabrique éprouverait par leur faute.

« Dans une circulaire du 21 décembre 1833, relative aux prescriptions et aux servitudes qui concernent les établissements ecclésiastiques, l'un de mes prédécesseurs a donné, à cet égard, de sages instructions dont je crois devoir rapporter ici le passage suivant :

« Il est essentiel que les fabriciens et les tréso-
« riers se persuadent bien qu'ils trahissent leurs
« devoirs et qu'ils se mettent dans le cas d'être
« rendus personnellement responsables des dom-
« mages qui résulteraient de la négligence ou de
« l'impéritie avec laquelle ils s'acquittent des obli-
« gations qui leur sont imposées par les fonctions
« dont ils sont investis. »

« Si, en définitive, tous les moyens de persuasion demeuraient sans effet ; si, d'ailleurs, l'impossibilité de réorganiser un conseil mieux pénétré de ses devoirs était démontré, je ne pourrais laisser subsister un établissement que les parties intéressées refusent d'administrer, et je me trouverais dans la nécessité de retirer à l'église de Villeron le titre de succursale dont elle jouit. Il sera nécessaire de prévenir les habitants de Villeron de mes intentions à cet égard. »

Une réponse identique avait été adressée à M. le préfet de l'Oise le 24 février 1835.

Est-ce à dire que l'autorité supérieure soit sans action contre la négligence ou la mauvaise volonté d'un conseil de fabrique, lorsque les intérêts de l'établissement religieux sont compromis ? Nullement. Par application, en effet, de l'article 5 de l'ordonnance du 12 janvier 1825, ce trésorier peut être promptement révoqué et tenu de rendre ses comptes dans un délai déterminé par l'arrêté mi-